

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000134-117

DATE : 6 novembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT (JG 1744)

JEAN-PAUL DUPUIS

-et-

FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

-et-

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UN MOYEN PRÉLIMINAIRE DES DÉFENDERESSES
POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS ET LA
COMMUNICATION DE DOCUMENTS**

[1] Les défenderesses, Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) et Desjardins gestion internationale d'actifs inc. (DGIA), présentent une demande pour

obtenir des précisions à l'égard de certaines allégations de la demande introductive d'instance et la communication de documents. Ce moyen préliminaire est prévu à l'article 169 C.p.c. qui précise ce qui suit :

169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

[Soulignement ajouté]

[2] Dans le cadre d'une action collective, l'article 584 C.p.c. prévoit aussi ce qui suit :

584. Le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. Il ne peut non plus demander une scission de l'instance ou introduire une demande reconventionnelle.

[Soulignement ajouté]

[3] Préalablement à l'examen de la demande, il convient de rappeler quelques principes directeurs de la procédure, dont les suivants :

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

[Soulignement ajouté]

[4] La demande pour obtenir des précisions et la communication de documents concerne une demande introductive d'instance d'une action collective qui définit le groupe tel que ci-après et dans laquelle il est entre autres allégué ce qui suit :

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 juin 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière.

(« **groupe principal** »)

et

Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière.

(« **groupe consommateur** »)

(Le groupe consommateur est un sous-groupe du groupe principal, lesquels groupe et sous-groupe sont collectivement désignés le « **groupe** ».)

1. Les demandeurs exercent la présente action collective contre les défenderesses à la suite du désinvestissement à l'automne 2008 des actifs affectés au rendement des Placements Indices Plus Stratégique (« **IPS** ») et Indices Plus Tactique (« **IPT** ») (collectivement les « **Placements IPS et IPT** »).
4. L'action collective des demandeurs se fonde sur la responsabilité contractuelle de la défenderesse Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie (« **DSF** ») à titre d'émetteur des Placements IPS et IPT et sur la responsabilité extracontractuelle de la défenderesse Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. (« **DGIA** ») à titre de gestionnaire.
17. La défenderesse DSF a émis et offert à sa clientèle différents placements à capital garanti dans le cadre de contrats de rente, notamment les Placements IPS et IPT, tel qu'il appert des extraits de son site Internet, pièce **P-6**.
22. La défenderesse DGIA est et a été en tout temps pertinent responsable de la gestion des Placements IPS et IPT.
124. Les représentations de la défenderesse DSF étaient aussi de nature à créer une expectative de gain raisonnable chez les demandeurs et les membres du groupe.

125. La défenderesse DSF a en effet écrit que les Placements IPS et IPT constituait bien plus qu'un placement garanti et que la valeur du dépôt initial était non seulement garantie, mais augmentait grâce au rendement des titres du marché monétaire et à la performance des stratégies alternatives, tel qu'il appert du dépliant concernant les Placements IPS et IPT, pièce P-13 f).
128. Or, la défenderesse DGIA a fait défaut d'agir avec soin, diligence et compétence et d'adopter de saines et prudentes pratiques de gestion.
129. La défenderesse DGIA s'est livrée à des stratégies d'investissement et de gestion risquées et inappropriées, compte tenu des représentations formulées aux demandeurs et aux membres du groupe concernant les Placements IPS et IPT.
142. Du fait des fautes qui leur sont imputables, les défenderesses DSF et DGIA sont responsables *in solidum* du préjudice et des pertes subis par les demandeurs et les membres du groupe.

[5] Il y a lieu de rappeler que dans ce même dossier, soit le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-06-000134-117, la transcription des interrogatoires des demandeurs (alors requérants) tenus le 16 mai 2014 a été déposée. La Cour supérieure étant une cour d'archive, ces interrogatoires font partie du dossier.

[6] Enfin, soulignons que les défenderesses ont retiré leurs demandes de précisions et communication de documents à l'égard des paragraphes suivants de la demande introductive d'instance :

- 85 à 89 e)
- 95 à 97 e)
- 92 a), b) et f)
- 93
- 100 a), b), e) et g)
- 101
- 144 a), b) et f)

[7] Cela étant, il y a lieu de regrouper, autant que possible, par sujet les allégations à l'égard desquelles il est demandé des précisions :

* * *

1. Au paragraphe 17 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 17. La défenderesse DSF a émis et offert à sa clientèle différents placements à capital garanti dans le cadre de contrats de rente, notamment les Placements IPS et IPT, tel qu'il appert des extraits de son site Internet, pièce P-6. »

Sans préciser :

- (a) Si l'offre des Placements IPS et IPT a été faite directement par un représentant de la Défenderesse DSF.
- (b) Dans l'affirmative, l'identité du représentant de la Défenderesse DSF.
- (c) Dans la négative, si l'offre des Placements IPS et IPT s'est faite par l'entremise d'un courtier d'assurance et/ou d'un conseiller en sécurité financière et/ou de toute autre personne en lien avec ces Placements IPS et IPT.

Sans communiquer :

- (d) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

-ET-

2. Au paragraphe 23 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 23. La défenderesse DSF a offert et vendu le Placement IPS comme un véhicule de placement destiné aux personnes ayant adhéré à un contrat de rente auprès d'elle. »

Sans préciser :

- (a) Si l'offre et/ou la vente du Placement IPS a été faite directement par un représentant de la Défenderesse DSF.
- (b) Dans l'affirmative, l'identité du représentant de la Défenderesse DSF.
- (c) Dans la négative, si l'offre et/ou la vente du Placement IPS a été faite par l'entremise d'un courtier d'assurance et/ou d'un conseiller en sécurité financière et/ou de toute autre personne en lien avec ce Placement IPS.

Sans communiquer :

- (d) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

-ET-

5. Au paragraphe 31 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 31. Le Placement IPS était offert avec des termes variant de 3 à 8 ans. »

Sans préciser :

- (a) Si, durant la période visée par l'action collective, l'offre du Placement IPS a été faite directement par un représentant de la Défenderesse DSF.
- (b) Dans l'affirmative, l'identité du représentant de la Défenderesse DSF.
- (c) Dans la négative, si, durant la période visée par l'action collective, l'offre du Placement IPS s'est faite par l'entremise d'un courtier d'assurance et/ou d'un conseiller en sécurité financière et/ou de toute autre personne en lien avec ce Placement IPS.

Sans communiquer :

- (d) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe

-ET-

6. Au paragraphe 33 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 33. Entre le 1er avril 1998 et le 1er juillet 2008, la défenderesse DSF a offert le Placement IPS sur une base trimestrielle, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. »

Sans préciser :

- (a) Si l'offre du Placement IPS a été faite directement par un représentant de la Défenderesse DSF.
- (b) Dans l'affirmative, l'identité du représentant de la Défenderesse DSF
- (c) Dans la négative, si l'offre du Placement IPS s'est faite par l'entremise d'un courtier d'assurance et/ou d'un conseiller en sécurité financière et/ou de toute autre personne en lien avec ce Placement IPS.

Sans communiquer :

- (d) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

-ET-

10. Au paragraphe 37 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 37. Le Placement IPT était également offert avec des termes variant de 3 à 8 ans. »

Sans préciser :

- (a) Si, durant la période visée par l'action collective, l'offre du Placement IPT a été faite directement par un représentant de la Défenderesse DSF.
- (b) Dans l'affirmative, l'identité du représentant de la Défenderesse DSF.
- (c) Dans la négative, si, durant la période visée par l'action collective, l'offre du Placement IPT s'est faite par l'entremise d'un courtier d'assurance et/ou d'un conseiller en sécurité financière et/ou de toute autre personne en lien avec ce Placement IPS.

Sans communiquer :

- (d) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

-ET-

11. Au paragraphe 39 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 39. Entre le 1er novembre 2001 et le 1er juillet 2008, la défenderesse DSF a offert le Placement IPT sur une base trimestrielle, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.»

Sans préciser :

- (a) Si l'offre du Placement IPT a été faite directement par un représentant de la Défenderesse DSF.
- (b) Dans l'affirmative, l'identité du représentant de la Défenderesse DSF.
- (c) Dans la négative, si l'offre du Placement IPT s'est faite par l'entremise d'un courtier d'assurance et/ou d'un conseiller en sécurité financière et/ou de toute autre personne en lien avec ce Placement IPT.

Sans communiquer :

- (d) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Il semble que les interrogatoires de MM. Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay tenus le 16 mai 2014 et dont la transcription est au dossier de la Cour, répondent aux questions des sous-paragraphes a) b) et c).

Toutefois, si ces réponses sont incomplètes, les demandeurs sont requis de les préciser.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

3. Au paragraphe 24 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 24. La défenderesse DSF a conçu le Placement IPS pour procurer aux rentiers le « meilleur des deux mondes », soit la sécurité et la performance. »

Sans préciser :

- (a) En quoi la Défenderesse DSF a « conçu » le Placement IPS.

Sans communiquer :

- (b) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

-ET-

7. Au paragraphe 34 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 34. Tout comme le Placement IPS, la défenderesse DSF a conçu le Placement IPT comme un véhicule de placement destiné aux personnes ayant adhéré à un contrat de rente auprès d'elle. »

Sans préciser :

a) En quoi la Défenderesse DSF a « conçu » le Placement IPT.

Sans communiquer :

(b) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

La demande de précisions aurait peut-être besoin elle-même de «précisions» !

En effet, qu'est-ce qui n'est pas précis dans les affirmations « la défenderesse, DSF a conçu les placements ISP » et « tout comme les placements ISP, la défenderesse DSF a conçu les placements IPT ».

Cette demande de précisions n'est pas accordée.

Décision sur la demande de communication de documents

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

12. Au paragraphe 40 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 40. Pour offrir les Placements IPS et IPT, la défenderesse DSF a initialement procédé par voie d'avenant modifiant le contrat Évolu-Rente signé par tout preneur avant la première émission du Placement IPS »

Sans préciser :

(a) Quand la Défenderesse DSF a procédé par voie d'avenant.

(b) À quel endroit cet avenant a été signé par le Demandeur Tremblay.

- (c) À quel endroit cet avenant a été signé par le Demandeur Dupuis.
- (d) En présence de qui cet avenant a été signé par le Demandeur Tremblay.
- (e) En présence de qui cet avenant a été signé par le Demandeur Dupuis.
- (f) Quand le contrat Évolu-Rente a été signé par le Demandeur Tremblay.
- (g) Quand le contrat Évolu-Rente a été signé par le Demandeur Dupuis.
- (h) À quel endroit le contrat Évolu-Rente a été signé par le Demandeur Tremblay.
- (i) À quel endroit le contrat Évolu-Rente a été signé par le Demandeur Dupuis.
- (j) En présence de qui le contrat Évolu-Rente a été signé par le Demandeur Tremblay.
- (k) En présence de qui le contrat Évolu-Rente a été signé par le Demandeur Dupuis.

Sans communiquer :

- (l) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Dans la mesure où les demandeurs disposent des informations demandées aux sous-paragraphes a) à k), ils doivent fournir ces précisions.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération, tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., à communiquer ces documents.

*** * ***

13. Au paragraphe 41 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 41. Par la suite, la défenderesse est à l'origine de plusieurs contrats offrant les Placements IPS et IPT :

a) Contrat Évolu-Rente – juin 1996;

- b) Avenant Évolu-Rente – décembre 1997;
- c) Contrat Évolu-Rente – septembre 2001;
- d) Contrat Évolu-Rente – janvier 2002;
- e) Proposition de contrat – janvier 2003;
- f) Dispositions générales – novembre 2003;
- g) Proposition de contrat – novembre 2003;
- h) Proposition de contrat - septembre 2004;
- i) Proposition de contrat – octobre 2005;
- j) Proposition de contrat – décembre 2006; et
- k) Proposition de contrat – novembre 2007;

Tel qu'il appert de la pièce P-12, en liasse »

Sans préciser :

- (a) À quel endroit ces contrats offrant les Placements IPS et IPT ont été signés par les Demandeurs Dupuis et Tremblay.
- (b) En présence de qui ces contrats offrant les Placements IPS et IPT ont été signés par les Demandeurs Dupuis et Tremblay.

Sans communiquer :

- (c) Une copie signée des pièces P-12a) à P-12k)

Décision sur la demande de précisions :

Dans la mesure où les demandeurs disposent des informations demandées aux sous-paragraphes a) à k), ils doivent fournir ces précisions.

Décision sur la demande de communication de documents

Les demandeurs doivent communiquer les pièces P-12a) à P-12k) qui sont signées s'ils ont ces pièces en leur possession.

*** * ***

16. Au paragraphe 83 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 83. Le 23 janvier 1998, le demandeur Dupuis a conclu avec la défenderesse DSF un contrat Évolu-Rente, tel qu'il appert du contrat, pièce P-12 a). »

Sans préciser :

- (a) À quel endroit le contrat Évolu-Rente P-12a) a été signé.
- (b) En présence de qui le contrat Évolu-Rente P-12a) a été signé.

-ET-

17. Au paragraphe 84 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 84. Le 19 juillet 1999, le demandeur Dupuis a signé l'Avenant Évolu-Rente – décembre 1997, pièce P-12 b), qui permettait l'accès à de nouveaux produits, incluant le Placement IPS. »

Sans préciser :

- (a) À quel endroit l'Avenant Évolu-Rente P-12b) a été signé.
- (b) En présence de qui l'Avenant Évolu-Rente P-12b) a été signé.

-ET-

23. Au paragraphe 94 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 94. Le 19 septembre 2002, le demandeur Tremblay a conclu avec la défenderesse DSF le contrat Évolu-Rente – janvier 2002, pièce P-12 d). »

Sans préciser :

- (a) À quel endroit le contrat Évolu-Rente P-12d) a été signé.

- (b) En présence de qui le contrat Évolu-Rente P-12d) a été signé.

Décision sur la demande de précisions :

Les demandes de précisions précédentes devraient couvrir celles-ci. Dans la mesure où les demandeurs sont en possession des précisions demandées aux sous-paragraphes a) et b), ils doivent fournir ces précisions.

Décision sur la demande de communication de documents

Les demandeurs doivent communiquer les pièces P-12a), P-12b) et P-12d).

*** * ***

14. Au paragraphe 57 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 57. Au mois de novembre 1998, la défenderesse DSF tient une conférence concernant le Placement IPS à l'intention des représentants et conseillers financiers. »

Sans préciser :

- (a) Qui était présent lors de cette conférence.
- (b) Si les représentants et/ou conseillers financiers des Demandeurs étaient présents lors de cette conférence.

Décision sur la demande de précisions :

La demande de précisions « *qui était présent lors de cette conférence* » est peut-être large. Les demandeurs n'ont pas à fournir cette précision.

Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe b) à savoir « *Si les représentations et/ou conseillers financiers des Demandeurs étaient précisent lors de cette conférence* » les demandeurs doivent répondre à cette demande de précisions.

*** * ***

15. Au paragraphe 82 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 82. C'est à la réception de la lettre P-18 que le demandeur Dupuis a appris l'effondrement des Placements IPS. »

Sans préciser :

- (a) Quand le Demandeur Tremblay a appris que le Placement IPT se serait effondré.

Décision sur la demande de précisions :

Si le demandeur, M. Tremblay connaît cette information, il doit la communiquer aux défenderesses.

*** * ***

19. Au paragraphe 90 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 90. Le demandeur Dupuis n'a jamais été informé adéquatement des risques reliés aux stratégies d'investissement des Placements IPS, notamment des risques associés à l'utilisation d'effets de levier et des risques de liquidités. »

Sans préciser :

- (a) Quels risques, autres que les risques associés à l'utilisation d'effets de levier et les risques de liquidités, auraient dû être divulgués.

-ET-

25. Au paragraphe 98 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 98. Le demandeur Dupuis (sic) n'a jamais été informé adéquatement des risques reliés aux stratégies d'investissement des Placements IPT, notamment des risques associés à l'utilisation d'effets de levier et des risques de liquidités. »

Sans préciser :

- (a) Quels risques, autres que les risques associés à l'utilisation d'effets de levier et les risques de liquidités, auraient dû être divulgués.

Décision sur la demande de précisions :

Dans la mesure où cette question relève d'une preuve factuelle et non d'une preuve d'experts, les demandeurs sont requis à préciser leurs allégations.

*** * ***

20. Au paragraphe 91 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 91. Le demandeur Dupuis a subi un préjudice résultant directement des fautes des défenderesses justifiant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires. »

Sans préciser :

- (a) Quels sont les dommages qui ont été subis par le Demandeur Dupuis.
- (b) Quels sont les dommages subis par le Demandeur Dupuis qui sont attribuables à la Défenderesse DSF.
- (c) Quels sont les dommages subis par le Demandeur Dupuis qui sont attribuables à la Défenderesse DGIA.

-ET-

26. Au paragraphe 99 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 99. Le demandeur Tremblay a subi un préjudice résultant directement des fautes des défenderesses justifiant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires. »

Sans préciser :

- (a) Quels sont les dommages qui ont été subis par le Demandeur Tremblay.
- (b) De quelles fautes de la Défenderesse DSF auraient résulté ces dommages.
- (c) De quelles fautes de la Défenderesse DGIA auraient résulté ces dommages.

Décision sur la demande de précisions :

En relation avec le sous-paragraphe a), les demandeurs doivent préciser leurs dommages.

En relation avec les sous-paragraphe b) et c), les demandeurs doivent donner les précisions demandées, dans la mesure où ils disposent à ce moment-ci de cette information et que celle-ci ne relève pas d'une preuve d'experts.

*** * ***

8. Au paragraphe 35 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 35. Le Placement IPT est semblable au Placement IPS, à la différence que le Placement IPT ne peut être enregistré dans le cadre d'un compte REER et que les stratégies alternatives utilisées afin de procurer le rendement diffèrent légèrement. »

Sans préciser :

- (a) Quelles sont les stratégies alternatives auxquelles les Demandeurs font référence;
- (b) En quoi ces stratégies alternatives pour procurer le rendement du Placement IPT diffèrent des stratégies alternatives utilisées afin de procurer le rendement du Placement IPS;

Sans communiquer :

- (c) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

En relation avec les sous-paragraphe a) et b), la question soulevée relève davantage de l'opinion d'un expert. Les demandeurs n'ont pas à répondre, à ce moment-ci, à cette demande de précisions.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

4. Aux paragraphes 26 à 28 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 26. Le Placement IPS est un dépôt à terme qui garantit le capital à échéance et qui offre un rendement variable. »

« 27. Le capital est garanti par une obligation zéro coupon dont la valeur à l'échéance correspond à la valeur du dépôt initial. »

« 28. Les actifs affectés au rendement équivalent au résidu du dépôt initial après l'achat de l'obligation zéro coupon. »

Sans communiquer :

- (a) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ces paragraphes.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

9. Au paragraphe 36 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 36. Quant au fonctionnement du Placement IP, les allégations contenues aux paragraphes 26 à 33 de la présente demande concernant le Placement IPS sont transposables. »

Les précisions et documents demandés aux paragraphes 4 à 6 du présent avis sont donc également transposables.

Décision sur la demande de précisions :

La réponse est également transposable.

Décision sur la demande de communication :

La réponse est également transposable.

*** * ***

21. Au paragraphe 92 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 92. Le demandeur Dupuis réclame à la défenderesse DSF des dommages punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur pour les pratiques de commerce interdites auxquelles elle s'est adonnée. »

Sans préciser :

- (c) Si ces représentations sont des représentations verbales ou écrites.
- (d) Si ces représentations sont verbales, l'identité du représentant de la Défenderesse DSF qui a effectué ces représentations au Demandeur Dupuis.
- (e) Si ces représentations sont écrites, sur quelle documentation produite au soutien de la Demande les Demandeurs s'appuient-ils pour alléguer que ces représentations écrites constituent des pratiques de commerces interdites au sens de la Loi sur la protection du consommateur.

Sans communiquer :

- (g) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

-ET-

27. Au paragraphe 100 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 100. Le demandeur Tremblay réclame à la défenderesse DSF des dommages punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur pour les pratiques de commerce interdites auxquelles elle s'est adonnée. »

Sans préciser :

- (c) Si ces représentations sont des représentations verbales ou écrites.
- (d) Si ces représentations sont verbales, l'identité du représentant de la Défenderesse DSF qui a effectué ces représentations au Demandeur Tremblay.

Décision sur la demande de précisions :

L'allégué 92 fait état de « pratiques de commerce interdites ». Par ailleurs, les demandes de précisions font état de « représentations verbales ou écrites ». La demande de précisions aurait peut-être besoin, elle-même, d'être « précisée ». Les demandeurs n'ont pas à répondre, à ce moment-ci, à cette demande telle que formulée.

*** * ***

18. Aux paragraphes 85 à 89 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 85. Entre le 1er octobre 1999 et le 1er juillet 2000, le demandeur Dupuis a investi dans quatre Placements IPS dont l'échéance est arrivée avant le 31 décembre 2008, tel qu'il appert des relevés de compte, pièce P-19. »

« 86. Le 1er juillet 2007, le Demandeur Dupuis a investi *\$ dans le Placement IPS d'un terme de 6 ans échéant le 1er juillet 2013, tel qu'il appert des relevés de compte, pièce P-19. »

« 87. Le 1er octobre 2007, le demandeur Dupuis a investi *\$ dans le Placement IPS d'un terme de 7,75 ans échéant le 1er juillet 2015, tel qu'il appert des relevés de compte, pièce P-19.

« 88. Le 1er janvier 2008, le demandeur Dupuis a investi *\$ dans le Placement IPS d'un terme de 5,75 ans échéant le 1er octobre 2013, tel qu'il appert des relevés de compte, pièce P-19. »

« 89. En date du 31 décembre 2008, le demandeur Dupuis détenait les Placements IPS acquis les 1er juillet 2007, 1er octobre 2007 et 1er janvier 2008 pour une valeur totale de *\$, qui n'ont produit aucun rendement à l'échéance, tel qu'il appert du relevé de compte au 19 octobre 2008, pièce P 19. »

Sans communiquer :

- (f) une copie de toute la documentation qu'il a reçue à l'occasion de ces Placements IPS soit de la Défenderesse DSF et/ou de son courtier d'assurance et/ou conseiller en sécurité financière ou de toute autre personne.

-ET-

24. Aux paragraphes 95 à 97 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 95. Le 1er janvier 2004, le demandeur Tremblay a investi *\$ dans le Placement IPT d'un terme de 5,75 ans échéant le 1er octobre 2009, tel qu'il appert du relevé de compte au 8 juillet 2004, pièce P-20. »

« 96. Le 1er janvier 2004, le demandeur Tremblay a investi *\$ dans le Placement IPT d'un terme de 8 ans échéant le

1er janvier 2012, tel qu'il appert du relevé de compte au 8 juillet 2004, pièce P-20. »

« 97. En date du 31 décembre 2008, le demandeur Tremblay détenait le Placement IPT acquis le 1er janvier 2004 pour une valeur totale de *\$ qui n'a produit aucun rendement, tel qu'il appert du relevé de compte au 19 octobre 2008, pièce P-20. »

Sans communiquer :

- (f) une copie de toute la documentation qu'il a reçue à l'occasion de ces Placement IPT soit de la Défenderesse DSF et/ou de son courtier d'assurance et/ou conseiller en sécurité financière ou de toute autre personne.

Décision sur la demande de communication :

Dans la mesure où les demandeurs disposent de documents qu'ils n'ont pas déjà communiqués aux termes des demandes précédentes, ils sont requis de communiquer ces documents.

*** * ***

29. Au paragraphe 103 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 103. Les obligations de la défenderesse DSF à l'occasion de l'offre et de la vente des Placements IPS et IPT découlent entre autres de la Loi sur les assurances, de la Loi sur les valeurs mobilières, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, du Code civil du Québec, de la Loi sur la protection du consommateur, ainsi que de la réglementation afférente. »

Sans préciser :

- (a) Les articles précis de la Loi sur les assurances qui prévoient les obligations et devoirs de la Défenderesse DSF relativement à l'offre des Placement IPS et IPT.
- (b) Les articles précis de la Loi sur les assurances qui prévoient les obligations et devoirs de la Défenderesse DSF relativement à la vente des Placements IPS et IPT.
- (c) Les articles précis de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qui prévoient les obligations et devoirs de la Défenderesse DSF relativement à l'offre des Placements IPS et IPT.

- (d) Les articles précis de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qui prévoient les obligations et devoirs de la Défenderesse DSF relativement à la vente des Placements IPS et IPT.
- (e) Les articles précis du Code civil du Québec qui prévoient les obligations et devoirs de la Défenderesse DSF relativement à l'offre des Placements IPS et IPT.
- (f) Les articles précis du Code civil du Québec qui prévoient les obligations et devoirs de la Défenderesse DSF relativement à la vente des Placements IPS et IPT.
- (g) Les articles précis de la Loi sur la protection du consommateur qui prévoient les obligations et devoirs de la Défenderesse DSF relativement à l'offre des Placements IPS et IPT.
- (h) Les articles précis de la Loi sur la protection du consommateur qui prévoient les obligations et devoirs de la Défenderesse DSF relativement à la vente des Placements IPS et IPT.
- (i) La réglementation afférente et les articles précis de chacun de ces règlements qui prévoient les obligations et devoirs de la Défenderesse DSF relativement à l'offre et à la vente des Placements IPS et IPT.

Décision sur la demande de précisions :

Selon l'article 99 du *Code de procédure civile*, « L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. ».

Les articles 141 et suivants qui concernent la « demande en justice », n'apportent pas plus de précisions à cet égard.

En conséquence, les demandeurs n'ont pas, à ce moment-ci, à préciser les articles des différentes lois auxquelles ils font référence.

*** * ***

30. Au paragraphe 104 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 104. Au moment d'offrir, de vendre et de gérer les Placements IPS et IPT, la défenderesse DSF était notamment assujettie aux obligations suivantes envers les membres du groupe :

a) agir avec soin et compétence;

b) agir avec honnêteté et loyauté, en évitant de se placer en situation de conflit d'intérêts;

c) fournir une information complète, adéquate et pertinente;

d) ne s'adonner à aucune représentation fausse ou trompeuse;

e) ne pas attribuer un avantage particulier aux Placements IPS et IPT;

f) ne pas passer sous silence un fait important;

g) ne pas déformer le sens d'une information; et

h) respecter ses obligations.»

Sans préciser :

- (a) En quoi la Défenderesse DSF a « géré » les Placements IPS et IPT.
- (b) En quoi la Défenderesse DSF s'est placée en situation de conflit d'intérêts.
- (c) Les obligations pertinentes auxquelles la Défenderesse DSF était assujettie, autres celles énumérées au paragraphe 104 a) à h) de la Demande.
- (d) La source législative et/ou réglementaire des obligations énumérées au paragraphe 104 de la Demande.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions.

*** * ***

31. Au paragraphe 109 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 109. Malgré ces mises en garde non équivoques des ACVM, la défenderesse DSF a manqué à ses obligations d'informer adéquatement les membres du groupe ayant souscrit aux Placements IPS et IPT. »

Sans préciser :

- (a) À quels devoirs d'information la Défenderesse DSF aurait-elle manqué.
- (b) En quoi la Défenderesse DSF aurait-elle manquée à ses devoirs d'information.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre, à ce moment-ci, à cette demande de précisions.

*** * ***

32. Au paragraphe 110 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 110. La défenderesse DSF a présenté aux membres du groupe les Placements IPS et IPT comme étant axés sur la sécurité et la performance, tout en occultant des faits importants concernant les risques qu'ils comportaient. »

Sans préciser :

- (a) Si cette présentation des Placements IPS et IPT a été donnée par écrit et/ou verbalement.
- (b) Qui a présenté, au Demandeur Tremblay, que les Placements IPS et IPT étaient axés sur la sécurité et la performance?
- (c) Qui a présenté, au Demandeur Dupuis, que les Placements IPS et IPT étaient axés sur la sécurité et la performance?
- (d) Quels sont les faits importants concernant les risques que les Placements IPS et IPT comportaient et qui auraient été occultés par la Défenderesse DSF?
- (e) Quels sont les risques que comportaient les Placements IPS et IPT et qui n'auraient pas été divulgués par la Défenderesse DSF.

Sans communiquer

- (f) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents

*** * ***

33. Au paragraphe 111 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 111. Par ailleurs, les représentants qui ont vendu les Placements IPS et IPT n'étaient pas suffisamment instruits par la défenderesse DSF des risques associés à ces placements, de sorte qu'ils ne pouvaient juger adéquatement de leurs avantages et de leurs inconvénients. »

Sans préciser :

- (a) En quoi les représentants qui ont vendu les Placements IPS et IPT n'étaient pas suffisamment instruits par la Défenderesse DSF des risques associés à ces placements.
- (b) Comment les représentants qui ont vendu les Placements IPS et IPT auraient dû être instruits par la Défenderesse DSF des risques associés à ces placements.
- (c) Quelles mesures la Défenderesse DSF aurait dû prendre pour suffisamment instruire les représentants qui ont vendu les Placements IPS et IPT des risques associés à ces placements.
- (d) Quelle documentation et/ou information aurait dû être fournie aux représentants qui ont vendu les Placements IPS et IPT afin qu'ils soient suffisamment instruits des risques associés à ces placements.

- (e) Quels sont les risques associés aux Placements IPS et IPT que la Défenderesse DSF aurait dû divulguer aux représentants qui les ont vendus et qui leur aurait permis de juger adéquatement des avantages et inconvénients des Placements IPS et IPT.

Sans communiquer

- (f) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Les précisions recherchées aux sous-paragraphes a), b), c) et d) relèvent davantage des moyens de défense. Les demandeurs n'ont pas à fournir ces précisions.

Quant au sous-paragraphe e), les réponses aux demandes de précisions antérieures répondent à cette demande de précisions.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

* * *

34. Au paragraphe 112 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 112. L'information dispensée par les représentants aux membres du groupe s'est avérée incomplète, inadéquate, voire fausse et trompeuse. »

Sans préciser :

- (a) À quelle information il est fait référence.

Sans communiquer :

- (b) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

35. Au paragraphe 113 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 113. Contrairement aux représentations de la défenderesse DSF, les Placements IPS et IPT ont été lourdement affectés par la baisse des marchés boursiers. »

Sans préciser :

- (a) À quels marchés boursiers il est fait référence dans ce paragraphe.
- (b) À quelle période ces marchés boursiers ont baissé.
- (c) En quoi et comment les Placements IPS et IPT ont été lourdement affectés par la baisse de ces marchés boursiers.

Sans communiquer :

- (d) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Cette demande de précisions relève davantage d'une preuve d'experts. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions à ce moment-ci.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

36. Au paragraphe 115 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 115. Or, l'indice obligataire a accusé un recul temporaire d'environ 3% au cours des mois de septembre et octobre 2008, alors que la valeur des Placements IPS et IPT a chuté de plus de 30% durant la même période. »

Sans préciser :

(a) À quel indice obligataire fait-on référence dans ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions:

Si les demandeurs connaissent la réponse, ils sont requis de la fournir.

*** * ***

37. Au paragraphe 116 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 116. Du reste, les risques significatifs liés à des stratégies d'investissement utilisant un levier financier important n'ont pas été divulgués adéquatement aux membres du groupe. »

Sans préciser :

(a) Qui aurait dû divulguer aux membres du groupe les risques significatifs liés à des stratégies d'investissement utilisant un levier financier important.

Décision sur la demande de précisions :

Il semble que c'est l'objet du litige et la preuve devrait apporter la réponse. Les demandeurs n'ont pas, à ce moment-ci, à répondre à cette demande de précisions.

*** * ***

38. Au paragraphe 118 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 118. Ce n'est qu'à la réception de la lettre P-18 du 11 mars 2010 que le demandeur Dupuis a appris l'emploi par la défenderesse DSF de stratégies financières comportant un tel effet de levier. »

Sans préciser :

- (a) Quand le Demandeur Tremblay a appris l'emploi par la Défenderesse DSF de stratégies financières comportant un tel effet de levier.

Décision sur la demande de précisions :

Si le demandeur, M. Tremblay connaît la réponse à la demande de précisions, il doit répondre à cette demande.

*** * ***

39. Au paragraphe 119 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 119. L'utilisation de ces stratégies s'est traduite par une perte de 100% des actifs des Placements IPS et IPT affectés au rendement, alors que le marché des fonds de couverture n'affichait qu'une baisse de 13% au 30 septembre 2008. »

Sans préciser :

- (a) À quel marché des fonds de couverture il est fait référence.

Sans communiquer :

- (b) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

La réponse relève davantage de la preuve d'experts. Les demandeurs n'ont pas à répondre, à ce moment-ci, à cette demande de précisions.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

40. Au paragraphe 121 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 121. Les représentations de la défenderesse DSF sont d'autant plus fautives que celle-ci connaissait ou ne pouvait ignorer les dangers inhérents aux fonds de couverture. »

Sans préciser :

- (a) Quelles représentations auraient été faites par la Défenderesse DSF.
- (b) Si ces représentations étaient écrites ou verbales.
- (c) Si elles étaient verbales, l'identité du ou des représentants de la Défenderesse DSF qui ont effectué ces représentations au Demandeur Tremblay.
- (d) Si elles étaient verbales, l'identité du ou des représentants de la Défenderesse DSF qui ont effectué ces représentations au Demandeur Dupuis.
- (e) Quels sont les dangers inhérents aux fonds de couverture auxquels il est fait référence dans ce paragraphe.
- (f) Sur quelle information et/ou documentation produite au soutien de la Demande les Demandeurs s'appuient-ils pour alléguer que la Défenderesse DSF connaissait ou ne pouvait ignorer les dangers inhérents aux Placements IPS et IPT, contrairement à ses représentations.

Sans communiquer :

- (g) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

* * *

41. Au paragraphe 122 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 122. En effet, ces dangers s'étaient déjà matérialisés en 1998 lors de la crise ayant occasionné au gestionnaire du fonds de couverture Long-Term Capital Management des pertes de plusieurs milliards de dollars. »

Sans préciser :

- (a) Quels dangers se sont matérialisés en 1998 lors de la « crise ayant occasionné au gestionnaire du fonds de couverture Long-Term Capital Management des pertes de plusieurs milliards de dollars ».
- (b) Quelles sont les similitudes entre ces événements de 1998 et les événements de 2008.
- (c) Quelles leçons auraient dû être tirées par les Défenderesses de ces événements de 1998.
- (d) En quoi les Défenderesses auraient-elles dû agir différemment, à la lumière des événements de 1998.

Sans communiquer :

- (e) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

La réponse relève davantage de la preuve d'experts. Les demandeurs n'ont pas à répondre, à ce moment-ci, à cette demande de précisions.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

42. Au paragraphe 124 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 124. Les représentations de la défenderesse DSF étaient aussi de nature à créer une expectative de

gain raisonnable chez les demandeurs et les membres du groupe. »

Sans préciser :

- (a) À quelles représentations de la Défenderesse DSF il est fait référence dans ce paragraphe.
- (b) Si ces représentations étaient écrites ou verbales.
- (c) Si elles étaient verbales, l'identité du ou des représentants de la Défenderesse DSF qui ont effectué ces représentations au Demandeur Tremblay.
- (d) Si elles étaient verbales, l'identité du ou des représentants de la Défenderesse DSF qui ont effectué ces représentations au Demandeur Dupuis.
- (e) En quoi ces représentations « étaient aussi de nature à créer une expectative de gain raisonnable ».
- (f) Quel est le « gain raisonnable » attendu par le Demandeur Tremblay.
- (g) Quel est le « gain raisonnable » attendu par le Demandeur Dupuis.

Sans communiquer :

- (h) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

* * *

43. Au paragraphe 126 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 126. De ce qui précède, il faut conclure que contrairement à ses obligations, la défenderesse DSF :

a) n'a pas informé adéquatement les membres du groupe;

b) s'est livrée à des représentations fausses et trompeuses auprès des membres du groupe;

c) a attribué aux Placements IPS et IPT un avantage particulier;

d) a omis de divulguer des faits importants;

e) a déformé le sens de l'information dans le cadre des représentations faites aux (sic) des membres du groupe.»

Sans préciser :

- (a) Quelles obligations la Défenderesse DSF n'a pas respectées;
- (b) Quelles informations n'ont pas été adéquatement véhiculées aux membres du groupe;
- (c) Quelles sont les représentations fausses ou trompeuses qui ont été livrées;
- (d) Si ces représentations étaient écrites ou verbales.
- (e) Si elles étaient verbales, l'identité du ou des représentants de la Défenderesse DSF qui ont effectué ces représentations au Demandeur Tremblay.
- (f) Si elles étaient verbales, l'identité du ou des représentants de la Défenderesse DSF qui ont effectué ces représentations au Demandeur Dupuis.
- (g) Quels sont les faits importants que la Défenderesse DSF a omis de divulguer.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions.

*** * ***

44. Au paragraphe 127 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 127. Dans le cadre de la gestion des Placements IPS et IPT, la défenderesse DGIA avait notamment les devoirs suivants :

a) agir avec prudence, diligence et compétence;

b) s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi, équité et loyauté;

c) respecter les normes de probité et d'équité reconnues; et

d) faire fructifier les sommes investies dans les Placements IPS et IPT. »

Sans préciser :

(a) En vertu de quelle loi, règlement ou contrat et le cas échéant, en vertu de quelles dispositions de cette loi, ce règlement ou ce contrat la Défenderesse DGIA avait ces devoirs.

(b) Quels devoirs avait la Défenderesse DGIA, autres que ceux énumérés à ce paragraphe.

(c) En vertu de quelle loi, règlement ou contrat et le cas échéant, en vertu de quelles dispositions de cette loi, ce règlement ou ce contrat la Défenderesse DGIA avait ces devoirs, autres que ceux énumérés à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions : Il semble que cette allégation soulève un des aspects du litige auquel le tribunal aura à répondre après l'instruction complète de la preuve. Les demandeurs n'ont pas, à ce moment-ci, à répondre à cette demande de précisions.

*** * ***

45. Au paragraphe 128 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 128. Or, la défenderesse DGIA a fait défaut d'agir avec soin, diligence et compétence et d'adopter de saines et prudentes pratiques de gestion. »

Sans préciser :

- (a) En quoi la Défenderesse DGIA a fait défaut d'agir avec soin, diligence et compétence.
- (b) Quelles saines et prudentes pratiques de gestion la Défenderesse DGIA aurait dû adopter.

Sans communiquer :

- (c) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions.

Décision sur la demande de communication

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

* * *

46. Au paragraphe 129 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 129. La défenderesse DGIA s'est livrée à des stratégies d'investissement et de gestion risquées et inappropriées compte tenu des représentations formulées aux demandeurs et aux membres du groupe concernant les Placements IPS et IPT. »

Sans préciser :

- (a) En quoi les stratégies d'investissement utilisées par DGIA étaient risquées et inappropriées.
- (b) En quoi les stratégies de gestion utilisées par DGIA étaient risquées et inappropriées.
- (c) Quelles sont les représentations formulées par la Défenderesse DGIA aux Demandeurs concernant les Placements IPS et IPT;
- (d) Qui a fait ces représentations.

- (e) Si ces représentations étaient écrites ou verbales.
- (f) Si elles étaient verbales, l'identité du ou des représentants de la Défenderesse DGIA qui ont effectué ces représentations au Demandeur Tremblay.
- (g) Si elles étaient verbales, l'identité du ou des représentants de la Défenderesse DGIA qui ont effectué ces représentations au Demandeur Dupuis.

Sans communiquer :

- (h) Une copie de toute représentation écrite de la Défenderesse DGIA concernant les Placements IPS et IPT.
- (i) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions. Quant aux sous-paragraphe a) et b), les réponses relèvent davantage d'une preuve d'experts.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

47. Au paragraphe 130 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 130. Les stratégies d'investissement de la défenderesse DGIA ont eu pour effet d'entraîner une perte de 100% des actifs affectés au rendement, alors qu'aucun des actifs sous-jacents n'a enregistré une perte d'une telle ampleur. »

Sans préciser :

- (a) Quelles stratégies d'investissement de la Défenderesse DGIA ont eu pour effet d'entraîner une perte de 100% des actifs affectés au rendement.

Sans communiquer :

- (b) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

48. Aux paragraphes 137 et 138 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 137. Vers le mois de novembre 2008, toutes les sommes affectées au rendement des Placements IPS et IPT ont été perdues. »

« 138. Dès lors, la défenderesse DGIA a cessé de gérer les capitaux confiés par les membres du groupe en vue d'obtenir un rendement, même si ces derniers ont versé une rémunération à cette fin à la défenderesse DSF. »

Sans communiquer :

- (a) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ces paragraphes.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

49. Au paragraphe 139 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 139. Si la défenderesse DGIA avait agi avec soin et compétence et suivi des pratiques de gestion saines et prudentes, les actifs des Placements IPS et IPT affectés au rendement n'auraient pas été entièrement perdus. »

Sans préciser :

- (a) En quoi la Défenderesse DGIA n'a pas agi avec soin et compétence.
- (b) En quoi la Défenderesse DGIA n'a pas suivi des pratiques de gestion saines et prudentes.
- (c) Quelles pratiques de gestion saines et prudentes la Défenderesse DGIA aurait dû suivre.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions, d'autant plus que les réponses relèvent davantage d'une preuve d'experts.

*** * ***

50. Au paragraphe 140 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 140. Pendant que les capitaux investis dans les Placements IPS et IPT demeuraient en possession des défenderesses jusqu'à leur échéance respective, les membres du groupe ont assisté avec impuissance à la reprise des marchés financiers. »

Sans préciser :

- (a) Quels marchés financiers auraient repris.
- (b) Quand aurait eu lieu cette prétendue reprise des marchés financiers.
- (c) Les faits sur lesquels les Demandeurs s'appuient pour affirmer que les membres du Groupe ont assisté avec impuissance à la reprise des marchés financiers.

Sans communiquer :

- (d) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

51. Au paragraphe 143 de la Demande, les Demandeurs allèguent :

« 143. Le préjudice et les pertes subies par les demandeurs et les membres du groupe consistent en ce qui suit :

a) la différence entre le rendement obtenu ou à obtenir et le rendement qui aurait normalement dû être obtenu par des placements gérés avec soin et compétence, incluant les frais de gestion prélevés et non remboursés par les défenderesses;

b) la privation du capital investi pour une période allant jusqu'à 8 ans, et

c) les troubles, ennuis et inconvénients. »

Sans préciser :

- (a) Quelles mesures de gestion la Défenderesse DGIA aurait dû prendre pour obtenir le « rendement qui aurait normalement dû être obtenu ».
- (b) Quelles mesures de gestion la Défenderesse DGIA a prise et sans lesquelles elle aurait pu obtenir le « rendement qui aurait normalement dû être obtenu ».
- (c) Quels sont les placements gérés avec soin et compétence qui auraient généré « le rendement qui aurait normalement dû être obtenu ».
- (d) Quel est le « rendement qui aurait normalement dû être obtenu ».

Sans communiquer :

- (e) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses à ces demandes de précisions relèvent davantage d'une preuve d'experts.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

*** * ***

- 52. Au paragraphe 144 de la Demande, les Demandeurs allèguent:

« 144. En outre, les représentations de la défenderesse DSF constituent des pratiques de commerce interdites au sens de la Loi sur la protection du consommateur qui doivent être sanctionnées par des dommages punitifs. »

Sans préciser :

- (c) Si ces représentations sont des représentations verbales ou écrites.
- (d) Si ces représentations sont verbales, l'identité du représentant de la Défenderesse DSF qui a effectué ces représentations aux Demandeurs.
- (e) Si ces représentations sont écrites, sur quelle documentation produite au soutien de la Demande les Demandeurs s'appuient-ils pour alléguer que ces représentations écrites constituent des pratiques de commerces interdites au sens de la Loi sur la protection du consommateur.

Sans communiquer :

- (g) Une copie de toute documentation, autre que la documentation produite au soutien de la Demande, détenue par les Demandeurs à l'appui des allégations contenues à ce paragraphe.

Décision sur la demande de précisions :

Les réponses antérieures devraient fournir aux défenderesses les informations recherchées. Les demandeurs n'ont pas à répondre à cette demande de précisions.

Décision sur la demande de communication :

Si les demandeurs sont en possession d'autres documents que ceux déjà communiqués ou produits, ils sont requis, dans un contexte de coopération tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 20 C.p.c., de communiquer ces documents.

[8] **ORDONNE** aux demandeurs, M. Jean-Paul Dupuis et M. Francis Tremblay de fournir les précisions et de communiquer les documents au plus tard le 4 décembre 2017.

[9] **LE TOUT** sans frais de justice.



BERNARD GOUBOUT

Pour les demandeurs

Létourneau Gagné
(M^e Serge Létourneau et M^e Audrey Létourneau)
Casier 158

Paquette Gadler
(M^e Guy Paquette)
300, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Trudel Johnston & Lespérance
(M^e Mathieu Charest-Beaudry)
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Pour les défenderesses

McCarthy Tétraut
(M^e Mason Poplaw et M^e Isabelle Vendette)
1000, rue de la Gauchetière
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 7 avril 2017